



Arrêt

n° 234 709 du 31 mars 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA et Me O. STEIN, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 4 février 2000, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique sous l'identité de [Y. C.], né le 22 janvier 1974. Le 2 juillet 2002, le Commissariat général vous a notifié une décision confirmative de refus de séjour appliquant l'article 52 de la Loi sur les étrangers.

Le 17 juillet 2007, vous avez demandé l'asile pour une seconde fois. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez être [D. I.], né le 22 juillet 1972 à Yeni Kaya (sur votre carte d'identité il est inscrit né à Karakoçan le 22 juillet 1974), de nationalité turque et d'origine kurde.

Le fils de votre oncle paternel (à savoir [M. H. D.]) serait l'un des fondateurs du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). Vous-même, vous seriez sympathisant de ce parti. Vous auriez plusieurs membres de votre famille qui auraient rejoint le PKK (cousins ou cousine) ou qui soutiendraient le PKK (votre père, lequel aurait fourni une aide logistique aux guérilleros).

En 1988, refusant d'accomplir votre service militaire, vous auriez fui votre pays et vous vous seriez rendu en Allemagne, pays dans lequel vous auriez introduit une demande d'asile. Suite à une décision négative rendue par les autorités allemandes, vous vous seriez vu délivrer un ordre de quitter le territoire fin 1994 ou début 1995.

Juin 1995, vous vous seriez rendu clandestinement en France. Vous auriez choisi ce pays car vous y aviez des cousins mais aussi parce qu'il y avait des associations kurdes actives. C'est sur le territoire français que vous auriez commencé à être actif pour le PKK. Vos activités sur le sol français se seraient limitées à votre participation à une manifestation à Strasbourg pour commémorer la mort d'une gréviste de la faim kurde, à faire de la propagande auprès des familles kurdes pour qu'elles soutiennent les grévistes de la faim en Europe, à assurer la sécurité des grévistes de la faim et à fréquenter diverses associations kurdes.

Le 7 juillet 1995, accompagné d'un dénommé [L. T.], vous auriez été arrêtés dans un train lors d'un contrôle d'identité. Cette personne, ancien guérillero, aurait été active dans l'ERNK (Front de libération du peuple kurde), branche politique du PKK, et, personnellement, vous l'auriez rencontrée dans l'association des jeunes Kurdes à Paris (11ème arrondissement). Emmenés au commissariat de police de Nancy, vous auriez été ensuite conduits à la section anti-terroriste de Paris.

Vous auriez été accusé par les autorités françaises d'appartenir à un groupe ayant lancé des cocktails Molotov sur le consulat turc à Strasbourg. Vous auriez été condamné à trois ans d'emprisonnement et à un an de sursis et à 10 ans d'interdiction du territoire français. Le 17 décembre 1998, vous auriez été libéré.

En septembre ou octobre 1999, vous vous seriez rendu en Belgique où vous avez introduit une première demande d'asile sous une fausse identité (cf. supra). Durant votre séjour en Belgique, vous auriez été membre de l'association « Foyer kurde ». Vous auriez participé à divers événements prokurdes (soirées, marches, etc.) dont vous auriez été, pour certains d'entre eux, un des organisateurs.

Fin 2001 ou début 2002, vous seriez parti en Suisse où vous auriez également mené des activités prokurdes identiques à celles menées en Belgique. Ensuite, vous auriez été en Italie où vous auriez introduit une demande d'asile. Vous ne seriez resté qu'un mois sur le territoire italien.

En août ou septembre 2003, vous seriez revenu en Belgique et vous seriez devenu membre de l'association « Maison culturelle MED » en Belgique.

Fin 2004, vous vous seriez rendu aux Pays-Bas afin de manifester contre l'expulsion de [N. K.](militante du PKK) en participant à une grève de la faim (grève relais) organisée à La Haye au bureau de l'association culturelle kurde.

En décembre 2004, vous auriez été arrêté lors d'une descente de la police néerlandaise dans une habitation dans laquelle résidait une famille kurde à laquelle vous rendiez visite.

En mai 2005, vous seriez revenu en Belgique et vous auriez participé à un camp culturel organisé par l'association culturelle kurde de Verviers. Suite à une descente de la police dans ce camp, vous auriez été arrêté pour un contrôle d'identité.

Après cette arrestation, fatigué physiquement, vous auriez décidé de diminuer vos activités pour la communauté kurde et vous vous seriez contenté de participer à des manifestations ou des marches autorisées par les autorités belges.

En cas de retour en Turquie, vous pensez, vu vos activités sur le sol européen (plus particulièrement suite à votre condamnation en France et à votre arrestation à Verviers), que vous seriez jeté en prison par les autorités turques.

B. Motivation

1. Inclusion

Sur base de vos déclarations et des documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général estime qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De fait, dans le cadre de vos activités pour le PKK, vous avez été arrêté et condamné en France pour avoir participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 du Code Pénal (cf. copie de cet article dans la farde bleue document n° 2). Au vu de votre condamnation et au vu de la publicité de cette affaire (cf. farde verte document n° 5, 10, 11 et 21), il est permis de penser que votre crainte d'être persécuté par vos autorités nationales en cas de retour en Turquie à cause de vos activités politiques pour le PKK est fondée.

2. Exclusion

Cependant, malgré l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, le CGRA se doit d'examiner si des éléments dans votre dossier d'asile ne relèvent pas de l'un des motifs d'exclusion repris dans l'article 1F de la Convention sur les réfugiés, et transposés dans l'article 55/2 de la Loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, l'article 1F (b) de la Convention précitée stipule que l'exclusion de la protection doit être appliquée aux « personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ». La clause d'exclusion ne vise pas seulement les auteurs directs de ces crimes, mais aussi les complices et les commanditaires, à condition qu'ils aient agi en connaissance de cause et sans circonstances qui les exonèrent de leur responsabilité individuelle. Il importe à ce propos de souligner que le crime grave de droit commun est notamment défini dans la « Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » élaborée par l'UNHCR le 4 septembre 2003 (cf. farde bleue document n° 1).

Selon cette note, pour déterminer la gravité du crime, les facteurs suivants doivent être pris en considération : la nature de l'acte ; le dommage réellement causé ; la forme de la procédure employée pour engager des poursuites ; la nature de la peine encourue pour un tel crime et si la plupart des juridictions considèreraient l'acte en question comme un crime grave. Les conseils, contenus dans le guide du UNHCR relatif aux procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention précitée, doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Ils stipulent, dans leur paragraphe 155, qu'un crime « grave » concerne « un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave ». Toujours selon la même note, un crime grave doit être considéré comme « de droit commun » si l'acte accompli est tout à fait hors de proportion avec l'objectif politique prétendument visé. C'est le cas en l'espèce (cf., à ce sujet, paragraphe 152 du Guide). L'article 1 F b) exige enfin que le crime ait été commis « en dehors du pays d'accueil avant que (la personne) y ait été admise comme réfugié ». L'expression « en dehors du pays d'accueil » désigne normalement le pays d'origine mais il peut également s'agir de tout autre pays à l'exception du pays d'accueil (cf., à ce sujet, paragraphe 153 du Guide).

Au vu de vos déclarations, des informations en notre possession et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa b) de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De fait, vous déclarez avoir été arrêté par les autorités françaises en date du 7 juillet 1995. Selon un des documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie d'un extrait des minutes du greffe de la 10ème Chambre, section A de la Cour d'appel de Paris, vous avez été arrêté pour appartenance à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme (cf. farde verte document n° 21). Interrogé à ce sujet, vous déclarez avoir été accusé d'avoir lancé des cocktails Molotov contre le consulat turc à Strasbourg. A la question de savoir pour quelle association

de malfaiteurs, vous répondez pour le PKK qui était à l'époque considéré comme une organisation terroriste. Par la suite, vous précisez l'Association culturelle et sportive des Kurdes de Paris que vous avez fréquentée. Un dénommé [L. T.], membre de l'ERNK (Front national de libération du Kurdistan, branche politique du PKK), arrêté en même temps que vous, aurait été actif au sein de cette association. Ce dernier, après son arrestation, aurait reconnu être responsable de la jeunesse pour tout Paris pour le PKK (cf. rapport d'audition en date du 3 avril 2009 p. 6 et 8 et en date du 3 juin 2009 p. 2, 3, 4, 5 et 6).

D'après la copie d'un extrait des minutes du greffe de la 10ème Chambre, section A de la Cour d'appel de Paris, datant du 21 juin 1999, il s'avère que :

Rappel de la procédure :

La prévention :

vous avez « comparu devant le Tribunal Correctionnel sur ordonnance de renvoi du Juge d'Instruction comme prévenu d'avoir sur le territoire national dans le délai de la prescription et jusqu'au 7 août 1995, participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 du Code Pénal,

Avec cette circonstance que les infractions ci-dessus visées sont en relation à titre principal ou connexe avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Étant ressortissant étranger, dans le délai de la prescription et jusqu'au 7 août 1995, pénétré ou séjourné en France ou s'être maintenu sur le territoire national sans se conformer aux dispositions de la législation sur les étrangers.

Le jugement :

« [D. I.] dit [C.], coupable des faits visés à son encontre à la prévention et l'a condamné à : trois ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et dix ans d'interdiction du territoire français et a ordonné la confiscation des scellés».

Décision :

«[I. D.] qui a également limité son appel à la peine d'interdiction du territoire français maintient ses déclarations précédentes et indique qu'il souhaite pouvoir rester en France. (...).

La Cour constate le caractère définitif du jugement déféré relativement aux déclarations de culpabilité, peine d'emprisonnement et confiscation des scellés en ce qui concerne [I. D.] et confirme l'interdiction du territoire français prononcée à l'encontre d'[I. D.] pour une durée de 10 ans. »

Ce qui précède ne peut être contesté, dès lors, que vous avez bénéficié en France d'une procédure judiciaire équitable et conforme à la loi. Si vous niez avoir mené les activités susmentionnées, prétendant que les autorités françaises n'auraient aucune preuve contre vous et que cela aurait été dit dans le jugement (cf. rapport d'audition en date du 3 avril 2009 p. 8 et cf. rapport d'audition en date du 3 juin 2009 p. 4, 5 et 6), toutefois, outre une copie d'un extrait des minutes du greffe de la 10ème Chambre, section A de la Cour d'appel de Paris, vous ne versez comme documents judiciaires qu'une copie certifiée conforme d'une Ordonnance de rejet de mise en liberté concernant le détenu [T. L.], dans laquelle il est écrit que ce dernier apparaît comme un cadre de haut niveau dans l'appareil de l'organisation terroriste PKK ; une télécopie d'un document émanant de la 14ème Chambre du Tribunal de grande instance de Paris et reprenant la nature des infractions – participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme – par [D. I.] dit [C.]. À aucun moment durant vos diverses auditions, vous n'avez pu nous fournir des documents (à titre d'exemple : le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Paris) nous permettant d'avoir des informations détaillées sur les éléments en possession des autorités judiciaires françaises sur lesquels est fondé leur jugement. L'un de vos conseils a déclaré, durant l'audition du 3 juin 2009 (cf. p. 4 et 5) qu'il essaierait d'avoir de plus amples renseignements concernant votre condamnation en France mais que, suite au décès de votre avocat, la tâche serait ardue. Un autre de vos conseils aurait pour sa part également tenté d'en obtenir mais sans succès (cf. p. 5). Durant cette même audition, il vous a été confirmé que le Commissariat

général effectuerait également des démarches en vue d'obtenir plus de précisions sur cette affaire vous concernant (cf. p. 5). C'est ainsi qu'en date du 23 septembre 2010, une lettre a été adressée au SPF Justice afin qu'il obtienne auprès des autorités françaises ledit jugement (cf. lettre jointe au dossier). L'unique réponse reçue en date du 15 octobre 2010 est une télécopie d'un bulletin numéro 2 du casier judiciaire national émanant de la Direction des affaires criminelles et des grâces de la République française – Ministère de la Justice et des Libertés –, dans lequel l'unique information sont « Néant » et « identité non vérifiable par le service (art. R. 77 al. 2 CPP) », et ce, sous vos deux identités alléguées. Dès lors, étant donné que vos allégations de fausses accusations et le fait que les autorités françaises vous auraient jugé sans preuve ne reposent que sur vos seules allégations, ces éléments ne peuvent suffire à accréditer l'hypothèse d'une procédure judiciaire inéquitable et non conforme à la loi en France.

De ces différents constats, il ressort qu'avant d'arriver en Belgique et d'y demander l'asile, vous avez été condamné à trois ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et dix ans d'interdiction du territoire français pour avoir participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 du Code Pénal, avec cette circonstance que les infractions ci-dessus visées sont en relation à titre principal ou connexe avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Au vu de la gravité des actes repris dans l'article 421-1 du Code pénal (cf. farde bleue document n° 2) et au vu de la gravité de la peine prononcée contre vous, le Commissariat général estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1 F b) de la Convention de Genève. Vous ne pouvez dès lors bénéficier de la protection offerte par ladite Convention.

Quant à la protection subsidiaire, il convient d'appliquer l'art. 55/4, § 1er, c) de la Loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que : « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : c) qu'il a commis un crime grave ». Ajoutons que l'art. 55/4 précise que cette disposition « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ». Vu que vous avez été condamné à trois ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et à dix ans d'interdiction du territoire français pour avoir participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 du Code Pénal, avec cette circonstance que les infractions ci-dessus visées sont en relation à titre principal ou connexe avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, et qu'il s'agit bien d'un crime grave puni d'une peine sévère, il y a lieu de vous exclure du statut de protection subsidiaire.

Remarquons que vous déclarez pour votre défense que des personnes qui auraient été condamnées en même temps que vous vivraient actuellement en France et que certains auraient même obtenu la nationalité française. Vous citez à titre d'exemple Monsieur [E. D.], lequel aurait obtenu le statut de réfugié en France malgré sa condamnation (cf. rapport d'audition en date du 22 octobre 2014 p. 2). Ce dernier, en tant que vice-président de Kon-Kurd en 2005, a rédigé un témoignage dans lequel il ne fait référence qu'à votre situation personnelle et ne corrobore nullement vos déclarations à son sujet concernant le fait qu'il aurait été condamné puis reconnu réfugié en France. Il reconnaît uniquement avoir été détenu et d'après une lettre du Ministère de la Justice, il fut libéré avant le 1er avril 1998 (cf. farde verte documents n° 6 et 8). Soulignons que le nom de cette personne n'est nullement repris dans les documents judiciaires que vous versez et dans lesquels le nom d'autres condamnés apparaissent. Notons que ces éléments ne reposent que sur vos seules allégations et ne peuvent dès lors suffire à renverser le sens de la présente décision. Vous précisez également que le regard envers le PKK aurait changé car il aurait changé de position (cf. rapport d'audition en date du 22 octobre 2014 p. 2). Cet élément n'est nullement suffisant pour minimiser la gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné à une lourde peine par la justice française.

Enfin, quant aux documents versés à l'appui de votre demande d'asile – à savoir une lettre du CBAR datant du 22 mai 2007 et attestant que vous avez besoin d'une protection internationale, la copie d'une composition de famille, la copie d'une lettre, datant du 18 mars 1998, attestant l'organisation par la FIDH d'une mission internationale d'enquête en France sur l'application de la législation anti-terroriste, une lettre du ministère des Affaires étrangères, datant 11 mars 1998, déclarant qu'une affaire judiciaire française ne relève pas de sa compétence, des articles Internet relatifs à vos problèmes judiciaires en France ou à vos activités aux Pays-Bas, , une copie d'une lettre du ministère de la Justice relative aux conditions des personnes détenues en France dans le cadre de cette affaire, une copie d'une lettre de la Présidence de la République française rappelant l'indépendance de l'autorité judiciaire, une lettre de

Monsieur [E. D.] témoignant de votre parcours, une copie d'une lettre de la délégation rennaise « Kurdistan » faisant état de votre détention, une copie d'une liste de Kurdes emprisonnés pour raisons politiques sur laquelle votre nom apparaît, une lettre d'un avocat pour monsieur [D.] attestant qu'il aurait reçu un courrier de FIDH, des documents relatifs au profil politique de membres de votre famille, votre billet de sortie délivré par la Direction de l'administration pénitentiaire française, la copie de lettres rédigées par vous et relatives à une grève de la faim menée pendant votre détention, la copie du témoignage de membres de votre famille en Europe attestant du profil politique de certains membres de votre famille et de leur fuite en Europe -, ils ne peuvent renverser le sens de la présente décision. De fait, ceux-ci témoignent d'éléments de votre récit (à savoir votre engagement dans la cause kurde, vos affaires judiciaires en France, votre activisme en Europe et votre contexte familial politisé) qui abondent dans le sens de la présente décision.

Lorsque le Commissariat général exclut un demandeur d'asile du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il doit, en vertu de l'article 55/2 et de l'article 55/4 § 4 de la Loi sur les Étrangers, émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les Étrangers. Comme Le Commissariat général considère que vous avez une crainte fondée de persécution et estime donc que, dans les circonstances actuelles, vous ne pouvez pas être renvoyé dans votre pays.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 55/2 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un courriel de la *Fédération internationale des droits de l'homme* (ci-après dénommée FIDH), d'un témoignage d'E. D. ainsi que d'un rapport de mission de la FIDH. Les deux premiers éléments figurent déjà au dossier administratif et sont donc pris en compte en tant que tels.

3.2. Par porteur, le 27 janvier 2020, la partie défenderesse dépose une note complémentaire comprenant la copie d'une note de la Sûreté de l'État au sujet du requérant (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier, déposé au dossier de la procédure le 28 janvier 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire évoquant des éléments relatifs à l'engagement militant du requérant ainsi qu'à la jurisprudence belge relative au *Partiya Karkerên Kurdistan* (ci-après dénommé PKK) et comprenant la copie du contrat de travail et de la fiche de rémunération du requérant (pièce 11 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise exclut le requérant de la protection internationale au motif qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes relevant de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

A. Le cadre légal :

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

[...]

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées [...] ».

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 se réfère à cet article de la Convention de Genève :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

5.2. L'article 55/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

[...] ».

5.3. Le Conseil rappelle également que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil rappelle, enfin, que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

B. La décision du Commissaire général

a. L'inclusion dans la protection internationale :

5.5. Le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse considère, sous un paragraphe intitulé « inclusion », que le requérant présente une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève en raison de ses activités pour le PKK ainsi que de sa condamnation en France et de la publicité de celle-ci. Elle estime également, en fin de décision, qu'en raison de cette crainte fondée, il n'est pas indiqué d'éloigner le requérant vers la Turquie.

5.6. La partie défenderesse transmet en outre, via une note complémentaire, des informations de la Sûreté de l'État indiquant que le requérant poursuit actuellement ses activités pour le PKK (pièce 8 du dossier de la procédure).

b. L'exclusion de la protection internationale :

5.7. La partie défenderesse exclut le requérant de la protection internationale au motif, principalement, qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil. Elle se fonde pour ce faire, s'agissant de l'exclusion de la qualité de réfugié, sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève ainsi que, s'agissant de l'exclusion du statut de protection subsidiaire, sur l'article 55/4, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.1. La partie défenderesse s'appuie essentiellement sur la copie d'un extrait d'arrêt de la cour d'appel de Paris (dossier administratif, pièce 39, document n°21) ainsi que sur les déclarations du requérant. Ainsi, elle constate, en substance, que le requérant a été condamné à trois ans d'emprisonnement pour avoir « participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 du Code pénal ».

5.7.2. En conclusion, la partie défenderesse estime qu'il ressort des éléments exposés ci-dessus qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'appréciation du Conseil

5.8. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

5.8.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse estime avoir de sérieuses raisons de penser que le requérant a commis un crime grave de droit commun en raison, essentiellement, de la condamnation susmentionnée. Or, l'arrêt de cour d'appel figurant au dossier administratif se borne à constater que le requérant a été reconnu coupable, en première instance, d'avoir « participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-1 du Code pénal ».

Le Conseil ne dispose cependant d'aucune indication plus détaillée quant aux faits concrets qui ont été reprochés au requérant. Ainsi, l'article 421-1 du Code pénal fait état d'infractions diverses, allant des « atteintes volontaires à la vie » au recel en passant par des « infractions en matière informatique » (dossier administratif, pièce 40). Le requérant déclare quant à lui que, du fait de sa proximité avec d'autres membres du PKK et de sa participation à une marche au cours de laquelle des cocktails Molotov ont été lancés sur le consulat turc à Strasbourg, il a été accusé, à tort, d'avoir participé à ces faits (dossier administratif, pièce 30, page 5 et pièce 17, page 6). Il ne fournit cependant pas plus que la partie défenderesse le jugement de première instance. Par contre, il dépose un rapport de mission de la FIDH (pièce jointe à la requête), duquel il ressort que l'instruction menée dans une affaire connexe à celle du requérant a été problématique à certains égards. Ce document fait notamment état d'une « confiance absolue du juge dans les informations fournies par les services de sécurité de Turquie ». La partie défenderesse a, pour sa part, demandé aux autorités françaises, via le service public fédéral Justice, une copie du jugement de première instance (dossier administratif, pièce 15). Elle a reçu, pour toute réponse, un document émanant du ministère français de la Justice et des Libertés, direction des affaires criminelles et des grâces, casier judiciaire national, intitulé « Bulletin numéro 2 » qui contient la seule mention « néant » et duquel il ressort que les identités du requérant ne sont pas « vérifiables » (dossier administratif, pièce 14). Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments relevés *supra*, il n'existe pas, en l'état, de raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève.

En effet, le Conseil rappelle qu'en matière d'exclusion de la protection internationale, la charge de la preuve repose essentiellement sur la partie défenderesse. Il appartient à cette dernière de démontrer

qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le requérant a commis l'un des crimes repris à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève. Quant au niveau de preuve que renferme la notion de « raisons sérieuses de penser », s'il ne doit pas atteindre celui nécessaire dans le cadre d'une condamnation pénale, il doit cependant être suffisamment élevé et dépasser le stade de la simple suspicion. Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations (voir notamment les *Principes directeurs sur la protection internationale n°5 ; Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, septembre 2003, § 35).

Par ailleurs, il convient de rappeler que la qualification de « crime grave de droit commun » implique de pouvoir déterminer s'il y a des raisons sérieuses de penser, notamment, que le requérant a commis un crime, que celui-ci atteint le degré de gravité requis et qu'il n'est pas politique. Or, en l'espèce, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de déduire des informations disponibles que de telles raisons existent. En effet, la condamnation du requérant ne fournit aucune information factuelle quant à ce qui lui a été reproché, ne permettant ainsi pas de conclure qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'il a commis un crime tel que celui qui est défini à l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève. Le requérant affirme, quant à lui, que les accusations pesant sur lui reposaient essentiellement sur son appartenance au PKK, sa participation à une marche et qu'il n'a rien fait s'agissant du jet de cocktails Molotov (dossier administratif, pièce 30, page 6 et pièce 17, page 6). Ensuite, la circonstance que les autorités françaises répondent aux autorités belges que les identités du requérant ne sont pas vérifiables ne permet certainement pas de démontrer que le requérant est connu desdites autorités pour y avoir commis un crime d'une gravité de nature à engendrer son exclusion de la protection internationale au sens de la Convention de Genève. Enfin, la note de la Sûreté de l'État fait part d'activités du requérant pour le PKK en Belgique sans cependant, à aucun moment, faire ressortir que ces activités sont d'une quelconque manière criminelles (dossier de la procédure, pièce 8).

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas démontré à suffisance qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun de nature à entraîner son exclusion de la protection internationale.

5.8.2. Par conséquent, dès lors qu'il ressort des constats qui précèdent que le requérant n'est pas exclu de la Convention de Genève, la question de son inclusion se pose.

5.8.3. À cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse reconnaît que la crainte de persécution alléguée par le requérant est établie et que celui-ci est inclus dans la protection internationale.

5.9. Le Conseil n'apercevant aucune raison d'aller à l'encontre de ce constat, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

5.10. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, 2^o, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J.F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

B. LOUIS